

Séance plénière

➤ **JEUDI 8 MAI 2013 APRÈS-MIDI (0141)**

PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

1. Projet de loi portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 22 juillet 2010, n° 2732/1.

Le projet de loi n° 2732 est adopté par l'unanimité des 125 voix

2. Projet de loi portant assentiment à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong le 15 mai 2009, n°s 2733/1 et 2.

Le projet de loi n° 2733 est adopté par l'unanimité des 125 voix

3. Projet de loi portant assentiment au Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, fait à Bruxelles le 6 juin 2012, n°s 2734/1 et 2.

Le projet de loi n° 2734 est adopté par l'unanimité des 124 voix

4. - Projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2008 et les années antérieures 2006 et 2007, n°s 2423/1 à 4.
- Projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2006 et les années antérieures 2003 et 2004, n°s 2683/1 et 2.
- Projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2007, n°s 2685/1 et 2.

Les projets de loi n°s 2423, 2683 et 2685 sont adoptés par 78 voix et 49 abstentions

5. Projet de loi portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, n°s 2789/1 à 3.

Pour obtenir des droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et de la fourniture de services de communications électroniques mobiles offerts au public, les opérateurs sont tenus de payer une redevance unique. C'est ce qui est déjà stipulé à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tel que modifié par la loi du 15 mars 2010, pour les droits d'utilisation de radiofréquences dans les bandes de fréquences suivantes: 880-915 MHz et 925-960 MHz, 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, 2500-2690 MHz. Le projet de loi proposé complète l'article 30 pour ce qui concerne les droits d'utilisation dans la bande de 800 MHz.

La modification proposée fixe donc un montant minimum pour la redevance unique qui est due pour les droits d'utilisation dans la bande de fréquences de 800 MHz.

Le projet de loi n° 2789 est adopté par l'unanimité des 126 voix

6. Projet de loi modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, n° 2386/1 à 10.

Le projet de loi n° 2386 est adopté par 77 voix contre 33 et 16 abstentions

7. - Proposition de loi (M. Willem-Frederik Schiltz, Mme Ine Somers, M. Mathias De Clercq, Mme Liesbeth Van der Auwera et M. Jef Van den Bergh) relative à la revente de titres d'accès à des événements culturels et sportifs, n°s 656/1 à 6.
- Proposition de loi (Mmes Karine Lalieux et Ann Vanheste, M. Philippe Blanchart et Mme Linda Musin) portant diverses mesures concernant la revente des titres d'accès à certains événements, n° 1109/1.

Un marché secondaire pour la revente de titres d'accès est apparu lors d'événements sportifs et culturels, ce qui entraîne une augmentation artificielle des prix.

Cette proposition de loi vise à mettre fin à cette pratique.

La proposition de loi n° 656 est adoptée par 93 voix contre 25 et 10 abstentions

8. Projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2006 relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, n°s 2690/1 à 3.

Ce projet de loi a pour but de transposer la Directive européenne 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ("la nouvelle Directive").

Avec la nouvelle Directive, la Commission Européenne réalise différents objectifs, dont les plus importants sont:

1. Une uniformisation de la manière de calculer les obligations nationales de stockage et le niveau des stocks de sécurité effectivement détenus avec celle de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE);

2. Une augmentation de 10 % du niveau effectif de stocks que les États membres de l'UE doivent détenir suite à la reprise du mode de calcul du niveau de stocks de l'AIE. Avec ce dernier mode de calcul, 10 % sont retirés en tant que fonds de cuves indisponibles des stocks qu'un État membre détient;

3. L'augmentation de la qualité et de la disponibilité des stocks de sécurité en incitant entre autres les États membres à établir des agences pour gérer des stocks de sécurité en propriété et à imposer des règles plus strictes aux stocks de sécurité;

4. Une réduction des charges administratives et un meilleur fonctionnement du marché intérieur en n'obligeant plus à recourir à des accords intergouvernementaux dans le cas où des agences ou des entreprises assujetties au stockage désirent gérer leurs stocks dans un autre État membre de l'UE; et 5. L'intégration de dispositions concernant la politique de crise Européenne dans la réglementation concernant les stocks pétroliers de sécurité.

La nouvelle directive ne contraint pas APETRA à modifier de manière drastique son comportement ou sa trajectoire suivie jusqu'à présent. Suite à la modification du mode de calcul de l'obligation nationale de stockage (calculé sur base de 90 jours d'importations nettes de toute une série de produits pétroliers et non plus sur base de l'unique consommation intérieure d'essences, de distillats moyens et de fuel lourd) et suite à la déduction de 10 % (fonds de citernes indisponibles) des stocks gérés pour déterminer le niveau des stocks qui sont détenus comme couverture de cette obligation de stockage, APETRA doit encore acquérir des stocks supplémentaires. APETRA a, anticipativement, déjà acheté plus de pétrole brut, mais devra en 2013 encore augmenter le niveau de ses stocks d'environ 160 000 tonnes.

La directive 119/2009 est très contraignante car elle n'offre que peu de possibilités de choix quant à la manière de réaliser les objectifs de cette directive. De cette manière la transposition est plus qu'un exercice technique.

Vu que cette loi doit être modifiée suite à la transposition, on profite de l'occasion pour modifier un certain nombre d'autres dispositions ou pour proposer une solution à des problèmes existants.

- dispositions relatives au rapportage des données par les sociétés pétrolières enregistrées;*
- modification relative au contrôle des stocks de sécurité;*
- dispositions concernant le fait qu'APETRA désormais peut faire un appel public à l'épargne;*
- modification de la compétence de sanction de la Direction générale de l'énergie;*
- dispositions et des modifications relatives à la contribution pour le financement du système de stockage en raison de l'augmentation de l'obligation de stockage et d'une problématique spécifique concernant l'aviation.*

Le projet de loi n° 2690 est adopté par 77 voix et 50 abstentions

9. Proposition de rejet faite par la commission de la Justice de la proposition de loi abrogeant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, n^{os} 1956/1 et 2.

Les auteurs attirent l'attention sur certains points problématiques de la loi antiracisme:

- une restriction inacceptable de la liberté d'expression et de la liberté d'association;*
 - une discrimination des autochtones par l'action positive;*
 - une violation du principe de légalité;*
 - une privatisation des poursuites;*
 - un renversement injustifié de la charge de la preuve.*
- C'est la raison pour laquelle ils proposent d'abroger cette loi.*

La proposition de rejet n° 1956 est adoptée par 117 voix contre 11

10. Proposition de rejet faite par la commission de la Justice de la proposition de résolution relative à la fiabilité des statistiques en matière de multipatridie, n^{os} 1812/1 et 2.

La proposition de rejet n° 1812 est adoptée par 116 voix contre 10 et 1 abstention

11. Proposition de résolution (MM. Patrick Moriau et Philippe Blanchart, Mme Julie Fernandez Fernandez et M. Christophe Lacroix) relative à l'avenir de l'armée belge dans un cadre européen, n^{os} 2203/1 à 7.

La proposition de résolution n° 2203 est adoptée par 78 voix et 50 abstentions

12. Recommandations du groupe de travail chargé de l'examen de l'équilibre linguistique à l'armée, adoptées par la commission de la Défense nationale, n° 2631/1.

Le Rapport n° 2631 est adopté par 90 voix contre 3 et 35 abstentions